

DEPARTEMENT DU  
RHÔNE  
CANTON DE  
L'ARBRESLE  
COMMUNE DE  
FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE PERMANENT  
DU MAIRE  
N° 64/2018**

**Le Maire de la Commune de FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213.1,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Rhône;

VU la délibération du Conseil Municipal du 12 mars 2018,

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, il convient de modifier les limites d'agglomération au niveau du lieu-dit « Le Poteau », que la zone située le long de la **Route Départementale n° 160, du P.R. 1+870, au P.R. 2+105**, a bien le caractère de rue entre entre les parcelles cadastrées section BN n°32 et section BM n°20),

**Considérant** qu'il est nécessaire de reculer la limite d'agglomération qui se trouve actuellement Montée du Chêne devant l'école.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les limites de l'agglomération de FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, fixées par l'arrêté municipal du 02 juin 2005 N°49-2005 sont modifiées comme suit :

Les limites d'agglomération sur la **route départementale n° 160** au PR 1+870 au droit de la limite de parcelles cadastrées section BN n°32 et au PR 2+105 au droit de la parcelle section BM n°20, et de poser des panneaux d'agglomération au PR1+870 et au PR2+105 de la route Napoléon, et d'enlever les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération « Montée du Chêne » pour les positionner Rue de la Croix St Vérand à l'angle de la propriété RABUT (Cf plan en Annexe 1)

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon - 184, rue Dugesclin - 69433 LYON Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : - Monsieur le Maire de la commune de Fleurieux sur l'Arbresle,  
- Monsieur le président du Conseil Général du Rhône,  
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Rhône,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Ampilation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur du Service Départemental-Métropolitain Incendie et Secours.
- Le Directeur des infrastructures et de la Mobilité du Département du Rhône
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune du Pays de l'Arbresle

Fait à Fleurieux sur l'Arbresle,

le 24 avril 2018.

Le Maire

Diogène BATAILLON

